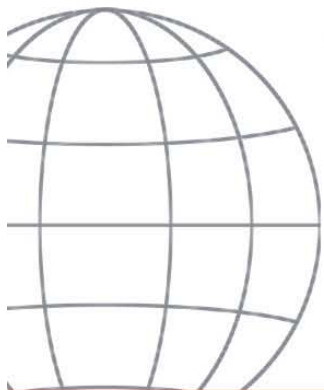


La Société pour l'expansion des exportations et la *Loi sur l'accès à l'information*

**Présentation au groupe
d'examen de la *Loi sur
l'accès à l'information*
le 19 octobre 2001**



Un monde d'opportunités à saisir





Introduction

- La SEE
 - Mandat
 - Organisme à vocation hautement commerciale
 - La SEE et la transparence
- Examen de la *Loi sur l'accès à l'information*
- Le Rapport Bartram et la SEE
- Position de la SEE



SEE

- Les modifications proposées à la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) doivent s'inscrire dans le cadre du mandat et des activités de la SEE.
- La Société d'assurance des crédits à l'exportation (SACE), société d'État créée en 1944, est devenue l'organisme de crédit à l'exportation officiel du Canada.
 - Mandat : répondre aux besoins de financement et d'assurance des exportateurs canadiens, afin d'accroître leur compétitivité.



Mandat de la SEE

- La SACE est devenue la SEE en 1969 et son mandat a été élargi pour mieux refléter son rôle sur le marché international :
 - soutenir et développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.
- La SEE remplit son mandat en offrant des services de financement et de gestion des risques à l'appui des exportateurs et des investisseurs canadiens (financement commercial, assurance-comptes clients, etc.)
- La SEE mène ses activités sur la scène mondiale (financement et commerce international).



Organisme à vocation hautement commerciale

- La SEE a aussi un mandat commercial
 - Doit être financièrement autonome
 - aucun crédit parlementaire
 - ses revenus sont indispensables à sa croissance
 - ses revenus proviennent des commissions, primes et intérêts perçus de ses clients du secteur privé canadien et étranger
- La SEE fonctionne sur une base commerciale dans un milieu commercial
 - Doit collaborer étroitement avec le secteur privé
 - Partage l'approche commerciale du secteur privé



Organisme à vocation hautement commerciale

- Pour remplir son mandat, la SEE doit :
 - être vue comme un partenaire commercial digne de confiance et sensible aux réalités du monde des affaires;
 - être en mesure d'évaluer des transactions et de s'y engager de manière éclairée.
- Elle doit notamment aider les entreprises canadiennes à s'engager dans des transactions internationales.
 - Doit être considérée l'égale de ses concurrents internationaux.
 - Doit gagner la confiance de partenaires étrangers du secteur privé dans le milieu du financement international et du commerce extérieur.



Organisme à vocation hautement commerciale

- L'obtention de renseignements commerciaux de nature délicate auprès d'entités étrangères est primordiale dans notre manière de faire des affaires.
 - sans ces renseignements, la SEE ne peut effectuer les contrôles préalables à l'évaluation et à la conclusion de transactions;
 - la confiance des clients actuels et futurs de la SEE dans sa capacité de protéger ces renseignements est fondamentale pour la Société.



Organisme à vocation hautement commerciale

- Inquiétudes par rapport à la LAI :
 - des partenaires commerciaux potentiels (étrangers, du secteur privé) pourraient être réticents à s'engager dans des transactions avec la SEE, si leurs renseignements risquent d'être assujettis à la LAI, ou s'ils doivent défendre la protection de leurs renseignements devant les tribunaux canadiens;
 - la seule possibilité que des renseignements soient divulgués est suffisante pour décourager des clients potentiels de choisir la SEE et les entreprises canadiennes qu'elle appuie - tout est dans la manière dont la question est perçue;
 - la quantité de solutions de rechange non canadiennes est telle que les partenaires potentiels choisiront une avenue sans risques.



La SEE et la transparence

- La SEE rend déjà des comptes au Parlement et au public canadiens.
- La SEE a récemment été soumise à un examen législatif exhaustif, au cours duquel la question d'une transparence accrue a été soulevée.
 - la conclusion de l'examen a été qu'une politique de divulgation était la meilleure solution pour atteindre cet objectif.
- Ainsi, la politique de divulgation de la SEE a été mise en oeuvre en octobre 2001, suite à un processus exhaustif de consultations publiques.



La SEE et la transparence

- La politique de divulgation est le résultat de plusieurs considérations approfondies :
 - vérification indépendante de la SEE (rapport Gowlings)
 - rapport d'un comité parlementaire (CPAECI)
 - réponse du gouvernement du Canada
 - vastes consultations publiques avec les ONG et les clients de la SEE
- Les préoccupations des ONG ont été entendues au cours du processus.
- La question de la couverture en vertu de la LAI a été spécifiquement discutée :
 - une politique de divulgation a été retenue comme étant le meilleur moyen de répondre aux attentes du public et aux besoins des clients de la SEE;
 - la divulgation est considérée comme le meilleur moyen de répondre à ces besoins dans le cadre du mandat de la SEE.



Examen de la *Loi sur l'accès à l'information*

- Objectif du groupe d'étude :
 - moderniser l'accès aux renseignements du gouvernement fédéral, de manière (i) à promouvoir un gouvernement ouvert, efficace et responsable, ainsi que des citoyens informés dans une société du savoir, et (ii) à respecter l'intérêt public et le droit à la confidentialité des renseignements personnels.
- Le besoin d'établir des critères transparents et efficaces doit être concilié avec les intérêts, parfois contraires, du public.
 - d'autres intérêts canadiens doivent entrer en ligne de compte.



Le Rapport Bartram et la SEE

- Le rapport du D^r Bartram établit un test pour déterminer si la LAI s'applique à une institution.
- La 3^e série de critères de ce rapport traite des défis de la SEE en matière d'accès à l'information.
 - le test reconnaît qu'il y a des cas qui exigent des considérations spéciales.
 - le test reconnaît que le mandat principal d'une entité pourrait être entravé si elle est assujettie à la LAI.



Le Rapport Bartram et la SEE

- Le mandat de la SEE pourrait être compromis si la SEE n'est pas considérée comme un partenaire commercial par le milieu international de la finance et du commerce extérieur.
- L'assujettissement à la LAI entraverait la capacité de la SEE d'appuyer les exportateurs canadiens.
- L'assujettissement à la LAI désavantagerait la SEE et les exportateurs canadiens qu'elle appuie.



Position de la SEE

- La position de la SEE est claire : l'exemption de la LAI dont jouit actuellement la SEE doit être maintenue.
- Le 3^e critère du test Bartram et les répercussions de l'application de la LAI sur le mandat de la SEE démontrent que la Société devrait être exemptée de cette loi.
- La SEE a mis au point une politique de divulgation considérée par diverses parties comme le meilleur moyen de concilier les besoins de ses clients avec l'exigence de reddition de comptes à laquelle elle est tenue.